



Commune
de
Maussane les Alpilles

MAINTENANCE ET REPARATION DES TOILETTES AUTOMATIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Considérant la nécessité de confier le service de maintenance de 2 toilettes automatiques de marque MPS, installés sur la place Monblan et la place Henri Giraud.

Considérant la conception de ces toilettes et leurs nombreux mécanismes de nettoyage automatique dont la société MPS est l'unique fournisseur, d'où la quasi-exclusivité dont bénéficie ce prestataire pour réparer ces 2 équipements.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La société MPS dont le siège se situe à la ZAE du Mouta, à JOSSE (40230) représentée par son président M. Michel PLANTE est attributaire du contrat de maintenance des toilettes automatiques précitées, pour un montant annuel arrêté à QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS HT (4 191.00 € HT), sur une durée maximale de QUATRE ANS (1 An ferme + 3 reconductions tacites, sauf dénonciation 3 mois avant le terme par l'une des parties).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le 05/02/2025.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 24 avril 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Publication sur le site de la Commune, le

